

Le 27/07/2021

Obligation vaccinale pour tous les professionnels de la santé et du secteur médicosocial

Nous rappelons la nécessité de rentrer dans le schéma vaccinal complet d'ici le 15 septembre pour tous les professionnels du secteur médico-social. A titre dérogatoire, une seule dose serait suffisante pour continuer de travailler entre le 15 septembre et le 15 octobre 2021. Ces salariés devront néanmoins continuer d'être testés régulièrement pour pouvoir exercer leurs fonctions.

Avec les modifications apportées par le Parlement, le non-respect de l'obligation vaccinale se limite à une suspension du contrat de travail et une interruption du versement de la rémunération. Cette sanction, sans limite dans le temps, devrait être suffisamment incitative aux yeux du Sénat. *"L'absence de rémunération devrait suffire à amener le professionnel à faire, de lui-même, un choix et à l'assumer : soit régulariser sa situation en se conformant à son obligation vaccinale afin de reprendre son activité et percevoir sa rémunération ; soit démissionner"*, est-il explicité dans l'exposé des motifs de l'amendement sénatorial.

En cas de non-respect de l'obligation, aucun entretien entre l'employeur et le salarié ou agent n'est nécessaire. Le texte voté ne prévoit plus un entretien, mais plutôt une information sans délai du professionnel par l'employeur, quant à son impossibilité d'exercer ses fonctions. À noter par ailleurs que la suspension ne peut être considérée comme une période de travail effectif permettant de déterminer la durée de congés payés ou l'ancienneté.

En revanche, le bénéfice des garanties de la protection sociale complémentaire souscrits est conservé pour les salariés privés. Pour les professions concernées par un ordre, l'employeur est chargé d'informer le conseil national de l'incapacité d'un professionnel de travailler plus de 30 jours en cas de refus de la vaccination. Une sanction ordinale en raison d'un manquement déontologique est possible. Les ordres seront également avertis par le procureur de la République en cas d'usage ou d'établissement d'un faux certificat.

Aucun licenciement n'est possible pour les salariés en CDI tandis que les CDD s'achèvent au terme prévu s'ils prennent fin au cours de la période de suspension. Ces CDD peuvent être rompus sans dommages et intérêts en cas de non-respect du *pass sanitaire*.

La loi est en cours de lecture par le Conseil constitutionnel donnera lieu à une publication officielle le 5 août.

